## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## Décision n° 95-D-64 du 10 octobre 1995 relative à une saisine de la société Marcel Reuseau International

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 12 octobre 1994 sous le numéro F 715 par laquelle la société Marcel Reuseau International a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Weil située à Besançon ;

Vu l'ordonnance  $n^\circ$  86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret  $n^\circ$  86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société Marcel Reuseau International, enregistrée le 4 octobre 1995;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre susvisée, la société Marcel Reuseau International a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

## Décide:

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 715 est classé.

Délibéré sur le rapport oral de M. Henri Courivaud, désigné pour suppléer Mme Marie-Hélène Mathonnière, rapporteur, empêchée, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général, Marie Picard Le président, Charles Barbeau